

contribution multiplié par le nombre d'unités applicable à cet Etat.

5a) Un Etat de l'Union en retard dans le paiement de ses contributions ne peut — sous réserve des dispositions du paragraphe b) — exercer son droit de vote au Conseil si le montant de son arriéré est égal ou supérieur à celui des contributions dont il est redevable pour les deux dernières années complètes écoulées. La suspension du droit de vote ne libère pas cet Etat de ses obligations et ne le prive pas des autres droits découlant de la présente Convention.

b) Le Conseil peut autoriser ledit Etat à conserver l'exercice de son droit de vote aussi longtemps qu'il estime que le retard résulte de circonstances exceptionnelles et inévitables.

Article 27

Revision de la Convention

1) La présente Convention peut être révisée par une conférence des Etats de l'Union. La convocation d'une telle conférence est décidée par le Conseil.

2) La conférence ne délibère valablement que si la moitié au moins des Etats de l'Union y sont représentés. Pour être adopté, le texte révisé de la Convention doit recueillir la majorité des cinq sixièmes des Etats de l'Union représentés à la conférence.

Article 28

Langues utilisées par le Bureau et lors des réunions du Conseil

1) Les langues française, allemande et anglaise sont utilisées par le Bureau de l'Union dans l'accomplissement de ses missions.

2) Les réunions du Conseil ainsi que les conférences de revision se tiennent en ces trois langues.

3) Le Conseil peut décider, en tant que de besoin, que d'autres langues seront utilisées.

Article 29

Arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales

Les Etats de l'Union se réservent le droit de conclure entre eux des arrangements particuliers pour la protection des obtentions végétales, pour autant